

Commune de LE CHAMP PRES FROGES 	Registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 21/01/2026 Par convocation en date du 14/01/2026, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 21/01/2026 à 18h45, sous la présidence de Mme JACQUIN Mylène, Maire	Envoyé en préfecture le 26/01/2026 Reçu en préfecture le 26/01/2026 Publié le  ID : 038-213800709-20260121-2026001-DE
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 15 VOTANTS : 15 POUR : 14 CONTRE : 1 ABSTENTION : 0 Délibération n° 2026-001	Etaient présents : JACQUIN Mylène, FANTATO Roland, JEANSELME Pascale, BARUZZO Caroline, FLORES Angélique, MONON Gérard, MONTEL LOUIS Sandrine, NICOLLET Isabelle, PERRIN-BIT Marc, PROST Jean-Noël, REYMOND Séverine, RIONDET Pascal, SAURAT Dominique, THERY Eynard, VILLERMAIN Isabelle <i>Formant la majorité des membres en exercice.</i> Pascale JEANSELME a été désignée secrétaire de séance	
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA COMMUNE DE LE CHAMP-PRES-FROGES		
I. EXPOSÉ DES MOTIFS Madame le Maire rappelle les objectifs qui ont conduit la Commune de Le Champ Près Froges à engager la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre. 1. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE REVISION GENERALE DU PLU Considérant que, par délibération en date du 30 juin 2006 le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur ; Considérant qu'il est apparu important de pouvoir doter la Commune de Le Champ Près Froges d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intégrant les dernières évolutions législatives et réglementaires et compatible avec les documents de planification supra-communaux ; Considérant qu'il est apparu nécessaire de répondre aux nouveaux enjeux qui se posent au territoire et de redéfinir les objectifs d'aménagement et de développement de la Commune ; Par conséquent, il est apparu opportun de lancer une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Considérant que, par délibération en date du 20 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ; Considérant que par cette même délibération, le Conseil Municipal a décidé de valider les objectifs de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme à savoir : - Conserver le caractère villageois de la commune ; - Protéger le patrimoine naturel, bâti et paysager de la commune ; - Maîtriser le développement de l'espace urbanisé afin de rester un village à taille humaine ; - Tenir compte des enjeux de renouvellement de la population ; - Maintenir les équipements, les commerces de proximité et les services en place ; - Soutenir le développement économique du territoire. Considérant que par cette même délibération, le Conseil Municipal a décidé de fixer les modalités de la concertation suivantes : - Organiser au moins trois réunions publiques pour la présentation des principales étapes de la révision et le recueil des avis et observations de la population ; - Mettre à disposition un registre en mairie destiné à recueillir les observations du public jusqu'à l'arrêt du projet, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie ; - Organiser une exposition évolutive tout au long de la procédure pour l'information de la population sur les étapes de la procédure ; 2. LE DEBAT SUR LE PADD Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 27 mars 2025 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme ; Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales et objectifs suivants pour les douze prochaines années :		

Considérant que, suite à l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a rendu un rapport motivé ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme ;

- L'accès à l'OAP secteur mairie est difficile, les chemins de desserte du Champ-le-Haut permettent pas à des véhicules de se croiser sur un grand linéaire : comme l'a proposé la commune, il convient de classer la zone AU du secteur Mairie en AU stricte de manière à réétudier les dispositions de l'OAP et notamment ses accès et les voies ouvertes au public existant à la périphérie immédiate de la zone AU pour qu'elles aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone ou étudier d'autres possibilités de voies d'accès ; l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sera ensuite soumise à la modification ou la révision du PLU.
- Il n'y a pas de liaison douce adaptée entre Champ-le-Haut et Champ-le-Bas, alors que les projets de développement sont situés à Champ-le-Haut, et les services publics, commerces... et les transports en commun sont à Champ-le-Bas ; de plus, le PADD a dans ses objectifs « Améliorer les mobilités du quotidien » ; la commune pourrait donc s'engager à étudier les possibilités de liaisons douces (piétons, cycles) entre les deux polarités de la commune par exemple sécuriser la RD 250 ou possibilité d'un cheminement doux à travers la forêt suivant un autre itinéraire que le chemin actuel trop raide pour une utilisation cycles, ou autre solution à imaginer...

Considérant que les résultats de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 2 ci-jointe.

6. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET DE PLU ARRETE

Considérant que, suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU ;

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf annexe 1) ;

Considérant que ce mémoire en réponse présente la teneur des avis concernés et les modifications proposées par la commune en résultant, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les évolutions issues des conclusions du Commissaire enquêteur font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf annexe 2) ;

Considérant que ce mémoire en réponse présente la teneur de l'avis du Commissaire enquêteur et les modifications proposées par la commune en résultant, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU arrêté visent à prendre en compte les observations émises par les PPA et celles formulées au cours de l'enquête publique, et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet dès lors qu'elles sont conformes au projet d'aménagement et de développement durables et ne requièrent pas une modification de ce dernier ;

Considérant que le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement graphique, le règlement écrit et les annexes ont été modifiées pour être cohérents ;

7. LE CONTENU DU DOSSIER DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation en trois tomes intégrant notamment le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement (TOME 1), les justifications des choix retenus (TOME 2), l'évaluation environnementale (TOME 3) ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables qui définit les orientations générales du document et les objectifs chiffrés de la consommation d'espaces ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques ;
- Un règlement écrit et graphique définissant notamment les différentes zones avec leurs prescriptions et des sur-trames correspondant à des règles propres ;
- Des annexes reprenant différents éléments pour information tels que notamment les servitudes d'utilité publique, les annexes sanitaires, les documents des risques naturels et technologiques ;

Considérant que ce dossier est désormais prêt pour être approuvé ;

Considérant qu'il est donc proposé d'approuver le dossier de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le 26/01/2026

ID : 038-213800709-20260121-2026001-DE t ne

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le

ID : 038-213800709-20260121-2026001-DE

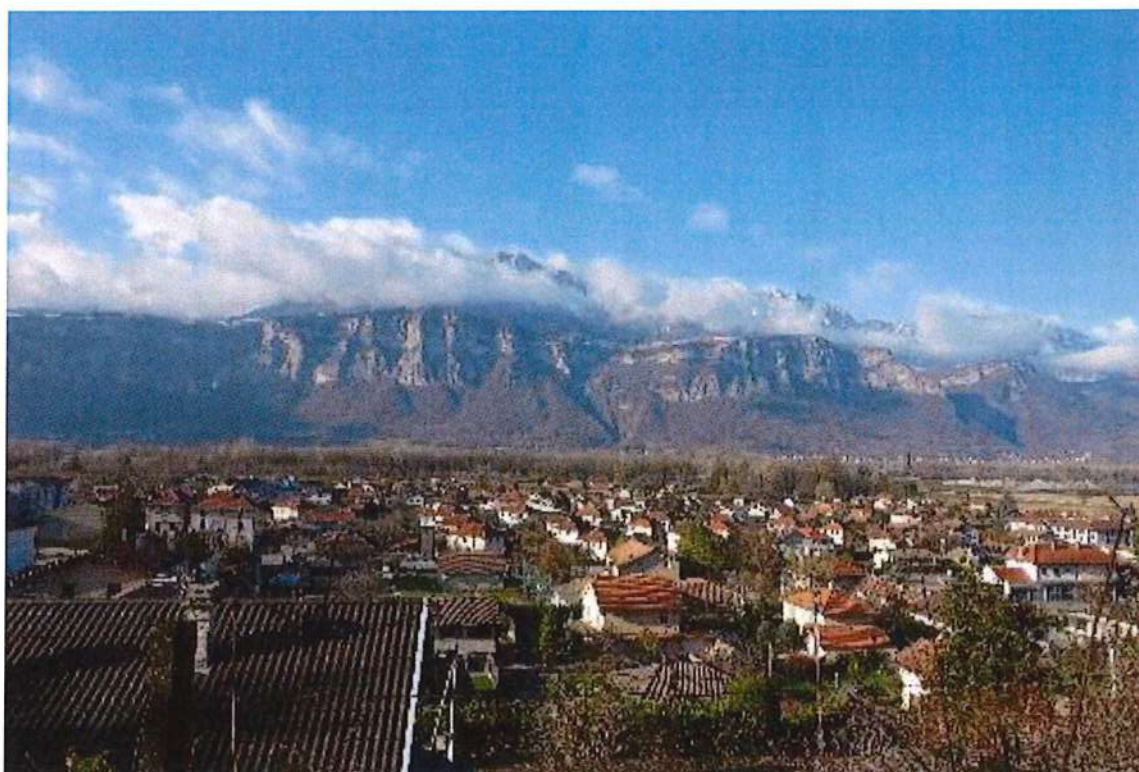


COMMUNE DE LE CHAMP PRES FROGES

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE 1.

Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées





ID : 038-213800709-20260121-2026001-DE

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage	Pièces du PLU modifiées
OBSERVATION : Assainissement La rédaction des articles "Desserte par les réseaux" doit être revue. Il convient de distinguer les zones définies en assainissement collectif où le raccordement au réseau de collecte est obligatoire et les zones définies en assainissement non collectif où un système d'assainissement individuel doit être mis en œuvre.	Le règlement écrit du PLU dans son article 9.2 Assainissement des eaux usées, précise que "Toute construction, installations et aménagements occasionnant des rejets d'eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dès lors que le projet est desservi par le réseau [...] Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, un système d'assainissement individuel conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit pourra être autorisé, à condition de respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du SPANC."	
OBSERVATION : Mobilité Le rapport de présentation doit analyser les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau : la commune comprenant un passage à niveau (PN n°32a), le diagnostic doit être complété par cette analyse. Les annexes du PLU doivent être complétées par l'arrêté de classement sonore en vigueur.	La commune ne dispose pas de passage à niveau : la RD10 qui traverse la voie ferrée passe au-dessus de l'ouvrage. L'arrêté n°38-2022-04-15-0007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère est bien présent en annexe du PLU.	
OBSERVATION : Ressource en eau La création d'environ 40 logements neufs sur la durée du PLU va engendrer une augmentation modérée de la population. Cependant, le bilan besoin/ressource futur à l'horizon 2035 présente en situation de pointe, des besoins qui mobilisent 122% de la ressource (tableau 20 à la page 141 du RP Tome 1). Il n'est pas précisé comment est établi ce bilan, si l'évolution de la ressource est prise en compte ou si le bilan futur est calculé en considérant la ressource disponible actuellement. De plus, le document n'évoque pas de manière précise les solutions envisagées sur ce territoire pour parler au manque d'eau à venir, ressource gérée par la CCLG, gestionnaire d'eau potable. Le rapport de présentation pourrait être complété pour préciser si l'évolution de la ressource en eau est prise en compte dans le bilan besoin/ressource futur, ainsi que par les solutions envisagées face à une situation de déséquilibre quantitatif futur.	Le Rapport de Présentation – Tome 1 sera complété dans la partie 4.4.4 « Bilan Ressources/Besoins » de l'état initial de l'Environnement, afin de préciser la méthodologie d'élaboration du bilan. Ce complément intégrera notamment la prise en compte de l'évolution de la ressource dans la projection des besoins futurs.	Rapport de Présentation TOME 1
OBSERVATION : Servitudes d'utilité publique En annexe, dans la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4 doit être ajouté ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur la commune. Pour les données cartographiques il convient de se reporter aux données déposées sur le Géoportail. La présence et les informations sur les servitudes I3 et I1 des ouvrages de Natran sont signalées dans les dispositions générales du règlement écrit. Il conviendrait de compléter ces éléments en rappelant : - l'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de ces ouvrages - la réglementation anti-endommagement Le détail de la servitude d'implantation I3 est mentionné également dans le règlement écrit. La liste de SUP pourrait également mentionner la largeur de la zone non aedificandi et non-sylvandi de la canalisation, telles que précisées dans le règlement écrit.	En ce qui concerne les SUP I4 - RTE, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le Champ Près Froges est bien inscrite dans la liste des SUP qui renvoie à la cartographie du Géoportail. En ce qui concerne les SUP I1 et I3 - NaTran, les dispositions générales du règlement écrit ont été complétées.	Complément au règlement écrit - Dispositions générales
AVIS DU SCOT DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE AVIS FAVORABLE		



ID : 038-213800709-20260121-2026001-DE

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage	Pièces du PLU modifiées
REMARQUES - Règlement écrit En page 12, le règlement écrit renvoie aux règles de réciprocité fixées par le Code Rural. Toutefois, la référence correcte est l'article L.111-3 du Code Rural et non pas le L.111-2 comme mentionné.	Les articles du Code Rural seront corrigés en conséquence.	Corrections apportées aux dispositions générales du Règlement écrit
REMARQUES - Règlement écrit Le règlement écrit de la zone A autorise la sous-destination « exploitation forestière ». Les constructions et installations liées à l'exploitation forestière n'y sont pas autorisées (celles-ci trouvent en revanche leur place en zone N). Aussi, nous vous demandons de corriger en ce sens le tableau relatif aux destinations et sous-destinations figurant en page 108 du règlement écrit (en supprimant la sous-destination exploitation forestière).	Suite à cette remarque, les exploitations forestières seront interdites en zone A.	Modification du règlement écrit - Zone A - Destinations et sous-destinations
REMARQUES - Règlement écrit Le règlement écrit de la zone A distingue les pelouses sèches en y autorisant, en matière de constructibilité agricole, uniquement les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole et pastorale ou à la valorisation du milieu, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, qu'ils ne perturbent, ni n'entravent la circulation de la faune et qu'ils ne détruisent pas le milieu naturel présent ; Compte-tenu de l'étendue des surfaces de pelouses sèches recensées sur le règlement graphique, nous ne sommes pas favorables à cette disposition. Pour rappel, le principal facteur de destruction / fragilisation des milieux constitués par les pelouses sèches demeure le phénomène de déprise agricole et de fermeture subséquente des espaces par la progression des strates forestières et notamment des ligneux. Or, il nous semble qu'une des dispositions de nature à permettre l'exploitation et la valorisation agricole des espaces (et donc le maintien des milieux ouverts et des pelouses sèches) est bien celle de la préservation de la fonctionnalité agricole et des conditions d'exercice de l'activité. Cette disposition figure d'ailleurs bien comme orientation dans le PADD. Aussi, nous vous demandons d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exercice de l'activité agricole des exploitations au sein des secteurs de pelouses sèches et ce afin de rester cohérent avec les orientations du PADD	Le règlement écrit associé aux pelouses sèches autorise explicitement : "Les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale ; Les clôtures type agricole ; Les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole et pastorale ou à la valorisation du milieu, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, qu'ils ne perturbent, ni n'entravent la circulation de la faune et qu'ils ne détruisent pas le milieu naturel présent ;". Ces dispositions permettent ainsi de concilier exploitation et valorisation agricole avec les enjeux environnementaux propres aux pelouses sèches identifiées dans le PLU, lesquelles constituent également des réservoirs de biodiversité complémentaires reconnus par le SCoT.	
REMARQUES - Règlement écrit Le règlement écrit de la zone A précise que la hauteur des constructions destinées aux exploitations agricoles ne doit pas dépasser 10 mètres. Nous vous demandons d'autoriser une hauteur de 12 m afin de tenir compte des spécificités techniques liées à certains bâtiments agricoles	La règle de hauteur en zone A sera modifiée.	Modification du règlement écrit - Zone A - Hauteur des constructions agricoles
AVIS DE LA Communauté de Communes Le Grésivaudan AVIS FAVORABLE avec remarques		

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage	Pièces du PLU modifiées
REMARQUES - Risques <u>Rapport de présentation TOME 1</u> Page 212, Préciser que le PPRn a été révisé le 2 août 2007. De plus, le rapport de présentation mériterait d'être complété par des informations relatives aux champs d'inondation contrôlés de la commune.	Le rapport de présentation TOME 1, sera complété dans la partie 10.1. "Les risques naturels" concernant le PPRn. Le rapport de présentation sera également complété par des informations relatives aux champs d'inondations contrôlés par la commune.	Complément Rapport de Présentation Tome 1
REMARQUES - Biodiversité et paysage <u>Rapport de présentation TOME 1</u> Page 101 : les réservoirs de biodiversité et espaces naturels d'intérêts écologiques majeurs sont en réalité constitués de champs de maïs et soja conduits de manière intensive. Le corridor écologique devrait être indiqué jusqu'aux berges de l'Isère pour pouvoir être fonctionnel. <u>Traduction réglementaire du PADD</u> Page 8 : Quelques arbres isolés et haies arborées sont résiduels et forment des repères visuels. Une des réponses données à cette orientation est de maintenir l'alternance d'espaces ouverts entretenus par l'activité agricole et d'espaces fermés. Il serait également intéressant de protéger les quelques arbres isolés et haies arborées en les incluant par exemple dans des espaces boisés classés. Page 9 : Préserver les espaces verts qualitatifs insérés dans le tissu bâti. " Il serait opportun d'ajouter aux protections une utilisation de végétaux adaptés pour les plantations de haies des jardins particuliers. Page 13 : "Protéger les réservoirs de biodiversité liés à la trame bleue". Il est important de protéger l'ensemble de la Trame Verte et bleue au regard des enjeux de protection des corridors écologiques cités à l'objectif suivant.	<u>Rapport de présentation TOME 1</u> P101, les « réservoirs de biodiversité et espaces naturels d'intérêt écologique majeur » sont définis à partir de zonages réglementaires et d'inventaires existants, notamment la ZNIEFF de type I "Boisements alluviaux de l'Isère, de Poncharra à Villard-Bonnot" ainsi que la zone humide de l'inventaire départemental "Les Îles" (38GR0024). Le corridor écologique correspond à une zone de passage contraint pour la faune. Il a été identifié à partir des données de collisions avec la faune et d'une analyse de terrain. Ce corridor assure la continuité écologique entre la plaine alluviale de l'Ouest et les coteaux situés à l'Est de la commune. Son fonctionnement est limité par la présence de la D523, axe routier générant une fragmentation du milieu. <u>Traduction réglementaire du PADD</u> La commune ne souhaite pas inscrire de trame spécifique protégeant les quelques arbres isolés et haies arborées de la plaine de l'Isère. La commune ne souhaite pas ajouter à la protection des espaces verts, une utilisation de végétaux adaptés pour les plantations de haies des jardins particuliers.	
REMARQUES - OAP Trame verte et bleue Page 9 : "Éviter les haies monospécifiques et l'effet "mur végétal" compact". Il est préférable de ne pas autoriser les haies monospécifiques avec une rédaction plus claire en ce sens. Il pourrait être pédagogiquement intéressant d'illustrer un schéma de plantation type. Page 10 : il serait opportun de rappeler la réglementation concernant l'éclairage, l'arrêté du 27 décembre 2028 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Page 12 : la traduction graphique de "renforcer la qualité de la ripisylve" paraît discontinue à des endroits où la ripisylve est continue. Le corridor biologique indiqué à préserver est à une échelle trop petite pour être fonctionnel : il mériterait d'être renforcé par des plantations multi strates : arborée, arbustives et herbacées afin de le relier à la ripisylve. De plus, la zone humide indiquée est dans les faits constituée de cultures monospécifiques intensives. Des haies et arbres isolés dans les zones agricoles devraient également être préservés.	L'OAP thématique Trame Verte et Bleue apporte des précautions pour la qualité écologique et paysagère des clôtures en proposant des espèces d'arbres et d'arbustes à privilégier afin de favoriser les haies plurispécifiques avec différentes strates de végétations adaptées au territoire et favorisant la biodiversité. Parallèlement, le règlement écrit précise que les haies végétales devront être composées d'essences variées. P12, La traduction graphique de la ripisylve a été réalisée à partir de la donnée départementale des cours d'eau. Le caractère discontinu observé s'explique par le tracé du ruisseau des Adrets, qui alterne entre le territoire de Froges et celui de Le Champ-Près-Froges sur certaines portions situées au sud-est de la commune. La ripisylve suit les berges de ce cours d'eau, présentes de manière alternée entre les deux communes. La traduction graphique intègre donc uniquement les segments situés sur le territoire communal de Le Champ-Près-Froges.	

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le

ID : 038-213800709-20260121-2026001-DE

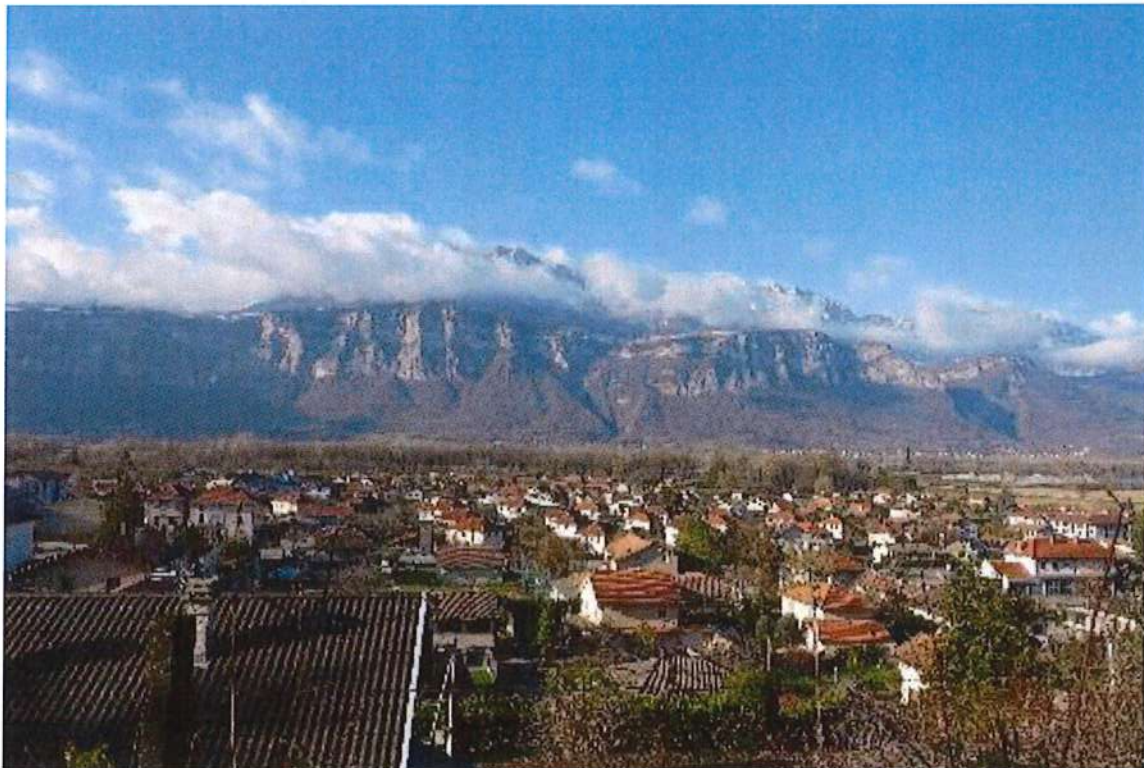


COMMUNE DE LE CHAMP PRES FROGES

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE 2.

Mémoire en réponse au procès-verbal et aux conclusion du
commissaire enquêteur



Supprimer la notion "d'environ" dans les orientations programmatiques des Orientations d'Aménagement et de Programmation - Contribution n°9 Suite aux remarques de plusieurs habitants, la notion "d'environ" inscrite dans les objectifs programmatiques des OAP est supprimée, notion ambiguë, sujet à interprétation, d'autant que les OAP s'imposent dans un rapport de compatibilité.	Modification des OAP
Supprimer l'emplacement réservé n°1 - Contribution n°14, n°26 Suite aux remarques de deux habitants, l'emplacement réservé n°1, pour l'aménagement de voirie, n'a plus lieu d'être : celui-ci est donc supprimé.	Modification du règlement graphique
Supprimer l'emplacement réservé n°2 et 3 - Contribution n°27 Suite au remarque d'un habitant, les emplacements réservés n°2 et 3 sont supprimés.	Modification du règlement graphique
Inscrire en zone A de la parcelle C n°320 - Contribution n°32 Suite à la demande d'un habitant, la parcelle C n°320 classée en zone naturelle N au projet de PLU est inscrite en zone A pour permettre l'installation d'un jeune agriculteur.	Modification du règlement graphique
Modification de la règle concernant le stationnement - Contribution n°35 Suite à la remarque d'un habitant, la commune souhaite modifier la règle concernant le nombre de stationnement à réaliser pour les visiteurs, afin de clarifier cette dernière. La proposition rédactionnelle suivante est retenue : <i>Dans les opérations d'au moins 3 logements, il sera exigé un place visiteur pour 3 logements.</i>	Modification du règlement écrit - Zones Ua, Ub, Uh et AU - Stationnement automobile
Interdire les dépassées de toiture sur limites séparatives - Question du commissaire enquêteur Dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur indique que "les dépassées de toiture ne sont pas réglementés pour les annexes : cela peut entraîner des problèmes de voisinage si ce n'est pas interdit le long des limites séparatives comme pour les bâtiments principaux". Suite à cette remarque, la commune souhaite compléter le règlement écrit afin d'interdire les dépassées de toiture sur limites séparatives.	Modification du règlement écrit - Ensemble des zones - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

ID : 038-213800709-20260121-2026001-DE

RECOMMANDATION Introduire des règles sur l'implantation des dispositifs techniques perceptibles depuis une propriété limitrophe, comme c'est le cas pour la perception de ces dispositifs depuis l'espace public : modifier la règle pour que celle-ci s'applique à l'ensemble des façades : Pour les accessoires et ouvrages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, cuve de stockage des eaux pluviales, ...) il sera recherché une implantation la moins perceptible. Ils devront être installés soit sur le sol, soit sur le bas de la façade à une hauteur maximale de 1,50 mètres à compter du bas du dispositif, soit à l'arrière du garde-corps des balcons (côté intérieur apposé sur le sol) en cas de logements collectifs. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, ils devront être intégrés de manière discrète ou dissimulée derrière un dispositif occultant ou habillés par un caisson en harmonie avec les teintes de la façade.	La règle concernant les dispositifs techniques a été ajustée en conséquence.	Modification du règlement écrit.
RECOMMANDATION Concernant la demande d'implantation d'habitations légères en zone agricole, interroger la CDPENAF, qui doit être saisie pour donner un avis sur les STECAL, sur les possibilités de mettre en place un STECAL à l'issue d'une enquête publique et avant approbation du PLU.	Le commissaire enquêteur fait référence à la contribution n°28 : le requérant souhaiterait implanter des hbatations légères, style Tiny House ou yourte, hors sol, sans fondations en zone agricole et souhaite que le règlement du PLU le permette. Afin d'autoriser ce projet, il est nécessaire de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) (sorte de micro-zonage) puisque les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la construction doit rester très limitée. La création d'un STECAL nécessite un passage devant une commission spécifique ainsi qu'un dossier de dérogation loi montagne. Ce dernier dossier doit être présenté à la commission CDNPS qui doit se prononcer sur le projet avant l'arrêt du PLU. Ce projet ne peut donc être autorisé à ce stade de la procédure.	
RECOMMANDATION Classer la parcelle 320 au Feylet en zone A afin de permettre l'installation d'un agriculteur.	La parcelle C n°320 a été inscrite en zone A.	
RECOMMANDATION Supprimer les ER n°1, 2 et 3 qui n'ont plus lieu d'être, leurs objets étant réalisés ou abandonnés.	Les emplacements réservés n°1,2 et 3 ont été supprimés.	
RECOMMANDATION Le règlement au niveau des clôtures n'intègre pas les enjeux environnementaux décrits dans l'évaluation environnementale et dans l'OAP thématique « Trame verte et bleue » en autorisant les murs bânut de 0,50 cm de haut, la commune pourrait les interdire.	La commune ne souhaite pas modifier les règles concernant les clôtures. Les éléments inscrits dans l'OAP "Trame verte et bleue" restent des principes / des préconisations qui s'appliquent dans un rapport de compatibilité et non de conformité.	